

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 31/05/2022

Délibération n° DE-0032-2022

**Objet : Fonctionnement du conseil médical : rémunération des médecins agréés**

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que suite à la parution du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, le Comité Médical Départemental (CMD) et la Commission Départementale de Réforme (CDR) sont fusionnés en une seule instance, le Conseil médical, qui siège en formation restreinte et en formation plénière.

Ainsi, il y a lieu d'abroger la délibération n° DE-0006-2015 du 12 février 2015 relative à la rémunération complémentaire des médecins membres du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme et d'adopter le dispositif de rémunération des médecins membres du conseil médical.

Il est proposé, d'une part, de reconduire pour les médecins agréés, membres du conseil médical, la même rémunération qui leur était versée dans le cadre des travaux en séance des anciens CMD et CDR et, d'autre part, la présidence étant confiée à un médecin désigné par le Préfet et l'instruction préalable des dossiers faite (en lien avec le secrétariat des instances médicales) par un médecin instructeur, de définir la rémunération à servir au titre de cette activité préparatoire.

En effet, au vu de l'évolution de la réglementation, un nouveau fonctionnement des instances médicales doit être mis en œuvre. Ainsi les séances du Conseil médical seront présidées 4 fois par mois (2 en formation restreinte et 2 en formation plénière) par le Président-médecin et les dossiers seront instruits en amont des séances par ce dernier ou confiés à un médecin instructeur chaque semaine. En l'absence du Président, la présidence pourra être assurée par un autre médecin membre du Conseil médical.

Il est donc proposé au Conseil d'administration du Centre de Gestion de verser une rémunération pour ces deux fonctions (présidence et instruction). Cette rémunération s'appuie sur les montants définis pour les membres de l'instance médicale dans le cadre de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et la rémunération complémentaire prévue par le Centre de Gestion.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

- De verser aux médecins agréés siégeant au Conseil médical dont le Centre de Gestion assure le secrétariat, une rémunération forfaitaire d'étude complémentaire de dossiers ;
- De fixer ce forfait à :
  - 9 € par séance quand le nombre de dossiers est inférieur à 5 ;
  - 13 € quand le nombre de dossiers est compris entre 5 et 10 ;
  - 18 € quand le nombre de dossiers est supérieur à 10.
- De verser au Président du conseil médical ou au médecin membre le remplaçant :
  - une rémunération forfaitaire de 123,20 € par séance du conseil médical en formation restreinte ou en formation plénière en sus de la rémunération prévue par l'arrêté ministériel précité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 31/05/2022

- De verser à l'instructeur :
  - Une rémunération de 123,20 € pour 2 heures par semaine d'instruction de dossiers. Si ce temps, d'intervention devait être augmenté en raison du nombre de dossiers à traiter, il pourra être ajouté 62,60 € par heure dans la limite de 4 heures d'instruction par semaine.
- De mettre en application les dispositions de la présente délibération à compter des réunions du conseil médical convoquées à partir de la date d'application du décret relatif au conseil médical, soit le 14 mars 2022.
- D'abroger la précédente délibération n° DE-0006-2015 du 12 février 2015 à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 31 mai 2022.



Le Président,



**Roger RECORS**  
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

01 JUIN 2022

PUBLIÉE LE :

01 JUIN 2022